



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de centrale agrivoltaïque  
sur la commune de Vair-sur-Loire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8325 relative à un projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Vair-sur-Loire, déposée par la société R&S représentée par monsieur Fabien Lebreton et considérée complète le 8/12/24 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête » ;
- qui consiste à créer :
  - une centrale agrivoltaïque sur une prairie permanente dédiée à la production de fourrage sur un site d'environ 2,46 hectares. Le projet nécessite également la construction d'un poste de livraison de 12 m<sup>2</sup>, d'une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup>, ainsi qu'une clôture de 2 mètres de haut. Le projet de centrale agrivoltaïque a une puissance installée de 0,986 Mwc, pour une production annuelle de 1 260 MWh, destiné à l'autoconsommation de l'exploitation. L'installation sera composée 64 tables, pour une surface projetée de 4 300 m<sup>2</sup>, dotées chacune de 28 modules photovoltaïques installés sur des structures, métalliques en acier galvanisé, fixées par pieux battus ou vissés. Cette structure a notamment pour objectif de protéger la production fourragère, permettant ainsi de diminuer l'évapotranspiration et une baisse du stress thermique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se situe au lieu-dit le Pré d'Abas, sur la commune de Saint-Herblon, commune déléguée de Vair-sur-Loire. Plus précisément, le projet est porté par la ferme de la Galnais dont la surface agricole utilisée est de 45 hectares et dont l'activité est l'élevage et des cultures en agriculture biologique ;
- le site du projet se trouve en zone A du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Vair-sur-Loire ;
- le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- l'emprise du projet est couvert par le Plan de Prévention du risque inondation de la Loire Amont, néanmoins le site se trouve en dehors des zones d'aléas ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les haies existantes présentes sur la parcelle du projet seront maintenues, celles-ci feront l'objet d'un entretien qui aura lieu en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;
- le porteur de projet prévoit également de renforcer la végétation existante en plantant de nouvelles haies en périphérie du site (secteur ouest), de manière à constituer un masque végétal pour permettre une insertion paysagère optimale ;
- le chantier s'étalera sur une période de 2 mois, entre septembre et mars, le calendrier sera adapté afin de limiter les impacts sur la faune et la flore ;
- un espace sera maintenu entre les tables, pour permettre le bon écoulement de l'eau ;
- la clôture disposera de petits interstices pour permettre le passage de la petite faune ;
- le dossier indique que la prairie permanente sera entretenue selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, ce qui garantit un entretien respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Vair-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société R&S représentée par monsieur Fabien Lebreton et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire*

*SCTE/DEE*

*5 rue Françoise Giroud*

*-CS 16326-*

*44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Île Gloriette*

*- CS 24 111 -*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*